
Convention collective d'arrondissement

**IDCC : 1007 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Thiers)

(11 avril 1979)

(Étendue par arrêté du 16 mai 1980,
Journal officiel du 8 juin 1980)

Avenant n° 85 du 11 juin 2021

relatif aux taux effectifs garantis annuels,
aux rémunérations minimales hiérarchiques et au salaire de base horaire
des travailleurs à domicile pour l'année 2021 (Thiers)

NOR : ASET2150794M

IDCC : 1007

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Auvergne,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter de l'année 2021, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

(Voir page suivante.)

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151,67 heures
I	140	18 658
	145	18 812
	155	18 822
II	170	18 933
	180	18 977
	190	19 095
III	215	19 513
	225	20 167
	240	21 254
IV	255	22 259
	270	23 401
	285	24 669
V	305	26 464
	335	28 926
	365	31 880
	395	34 141

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 2

À compter du 1^{er} juillet 2021, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine – 151,67 heures par mois) s'établit de la manière suivante :

A. Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à 5,12 €.

Les RMH sont calculées selon la formule :

■ Prix du point conventionnel (5,12 €) multiplié par le coefficient hiérarchique.

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 1^{er} juillet 2021 à :

(En euros.)

Coefficient hiérarchique	Valeur du point
140	5,94
145	5,78
155	5,51

B. Toutes les RMH déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 5 % pour les ouvriers.

C. Toutes les RMH déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 3

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er} août 2021 :

- monteurs-cloueurs : 9,14 € ;
- monteurs-ajusteurs : 10,91 € ;
- polisseurs et trempeurs : 12,32 €.

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Article 4

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Courmon-d'Auvergne, le 11 juin 2021.

(Suivent les signatures.)